

## PROCES VERBAL

**CONSEIL MUNICIPAL : Lundi 15 décembre 2025 à 19H30**

**Sous-sol de la Salle des fêtes**

N° Ordre	DOMAINE	Objet de la délibération	PJ
1	RESSOURCES HUMAINES	Modification du tableau des effectifs au 15/12/2025	X
2	RESSOURCES HUMAINES	Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG 35	X
3	FINANCES LOCALES	Fixation du coût par élève de l'école publique année 2024	
4	FINANCES LOCALES	École Privée d'IFFENDIC : fixation de la participation de fonctionnement par élève, année 2025/2026	
5	AFFAIRES SCOLAIRES	Avis sur la dérogation aux rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2026	
6	PATRIMOINE	Acquisition d'une parcelle lieu-dit La Croix - Consorts VILBOUX	X
7	VIE POLITIQUE	Avis sur Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens Du Voyage 2026-2032	X
8	PATRIMOINE	Validation du tracé définitif de la V6 à l'ouest de la commune	X
9	FINANCES LOCALES	Subventions aux associations-Série 4	
10	ECONOMIE	Ouverture dominicale des commerces pour 2026	
11	PATRIMOINE	Projet de construction de logements sociaux en habitat inclusif - Cession du terrain et conditions financières d'équilibre de l'opération	X
12	FINANCES LOCALES	Avenant n°3 Contrat de maîtrise d'œuvre réhabilitation bâtiment rue de Gael	
13	FINANCES LOCALES	Décision modificative N°1 - Budget principal 2025	
14	VIE POLITIQUE	Montfort Communauté - Actualisation des Statuts	X

➤ **Désignation du secrétaire de séance : Ronan ROBIN**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

**1-D25-080-OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs au 15 décembre 2025**

**Vu** l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade et les recrutements,

**Considérant** qu'il convient de supprimer un emploi permanent à temps complet, en référence au cadre d'emplois des adjoints territoriaux, compte tenu du départ par mutation de la responsable du Pôle restauration,

**Considérant** qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet, en référence au cadre d'emplois des adjoints territoriaux, dans le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>o</sup> classe,

**Considérant** qu'il convient de supprimer deux postes d'adjoint administratif et de créer deux postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>o</sup> classe, afin d'accéder aux demandes faites le 30 octobre 2025 par deux agents actuellement sur des postes d'adjoints administratifs d'être nommées sur le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>o</sup> classe et considérant qu'elles réunissent pour chacune l'ensemble des conditions pour cet avancement,

**Considérant** qu'il convient de créer un poste permanent d'adjoint technique à temps complet (35h) pour permettre le recrutement d'un agent de restauration et référent entretien des locaux à compter du 15 décembre 2025,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 14/11/2025

**Vu** le tableau des effectifs à ce jour, il est nécessaire d'y apporter les modifications suivantes :

- suppression à compter du 01 janvier 2026 :

Nombre de poste	Grade supprimé	Quotité
1	technicien	temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )
2	adjoint administratif	temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )

- création à compter du 15 décembre 2025 :

Nombre de poste	Grade créé	Quotité
1	adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )
2	adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )
1	Adjoint technique	temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget.

## **2-D25-081-OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Adhésion à la convention de participation risque santé du CDG 35**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération 2025\_009 adopté en séance du 24 février 2025 autorisant Monsieur le Maire à participer à la procédure d'appel à concurrence proposée par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine via une convention de participation avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents

**Vu** la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,

**Vu** la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

**Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial Local en date du 14/11/2025

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque «Santé» auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Actuellement, la collectivité participe déjà à hauteur de 20€ à la mutuelle des agents qui souscrivent un contrat labellisé.

L'adhésion au contrat collectif proposé par le CDG35 annule la possibilité pour les agents souscrivant à un contrat labellisé de bénéficier de la participation employeur. Seuls les agents adhérant au nouveau contrat pourront prétendre à la participation employeur.

Les représentants du personnel ont sondé les agents sur l'opportunité d'adhérer à ce contrat collectif et émis un avis favorable en Comité Social Territorial le 14/11/2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1er avril 2026,

- **D'ACCORDER** une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé»,
- **DE CONSERVER** le niveau de participation mensuelle brute déjà en vigueur dans la collectivité et respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 à un montant forfaitaire par agent de 20€ bruts
- **D'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en découlant,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

**3-D2025\_082 : Finances Locales – École Publique d'IFFENDIC : fixation du coût de fonctionnement par élève 2025/2026**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'éducation ;

En vertu de la loi du 22 juillet 1983 « lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Les dépenses à répartir sont les seules dépenses de fonctionnement ainsi que les dépenses de personnel et de fournitures scolaires.

Considérant que les couts de fonctionnements d'un élève de l'école publique sur la base des dépenses de l'année 2024 s'établissent ainsi :

	Base dépenses 2022	Base dépenses 2023	Base dépenses 2024
Dépenses de fonctionnement	147 548,80	148 440,78	152 698,64
Nbre d'élèves au 01/09/N	104	108	101
Coût élève maternelle	1418,74€	1374,45€	<b>1511.87€</b>
Dépenses de fonctionnement	58 776,44	74 435,04	80 154,67
Nbre d'élèves au 01/09/N	214	196	183
Coût élève primaire	274,66€	379.77€	<b>438€</b>

Globalement les dépenses affectées aux écoles augmentent de 10 000€ entre 2024 et 2023 (232 853€ - 222 875€) du fait quasi exclusivement de travaux de peinture (+ 10 793€).

Ces couts basés sur l'année civile 2024 serviront de référence pour les élèves accueillis au sein de l'école publique d'Iffendic ne résidant pas sur la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De fixer** au titre de l'année **2025/2026** les coûts de fonctionnement par élève de l'école publique, hors charges à caractère social et d'amortissement comme suit :
  - Maternelle : **1 511.87 €**
  - Primaire : **438 €**

#### 4-D2025\_083 : Finances Locales – École Privée d'IFFENDIC : fixation de la participation de fonctionnement par élève 2025/2026

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 qui précise les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application.

Considérant que les couts de fonctionnements d'un élève de l'école publique sur la base des dépenses de l'année 2024 s'établissent ainsi pour l'école privée :

	Base dépenses 2022	Base dépenses 2023	Base dépenses 2024
<b>Coût élève maternelle</b>	<b>1429,20€</b>	<b>1400,96€</b>	<b>1555,25€</b>
Dont cout de fonctionnement	1418,74€	1374,45€	1511,87€
Dont part investissement	10,47€	26,51 €	43,38€
<b>Coût élève primaire</b>	<b>285,12€</b>	<b>406,28€</b>	<b>481,38€</b>
Dont cout de fonctionnement	274,66€	379,77€	438€
Dont part investissement	10,47€	26,51€	43,38€

Ces couts basés sur l'année civile 2024 serviront de référence pour les élèves accueillis au sein de l'école privée d'Iffendic et résidant sur la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De fixer** la participation pour l'année scolaire 2025/2026 par élève de l'école privée d'IFFENDIC comme suit :
  - o Enfant scolarisé en classe Maternelle : **1555,25 €**
  - o Enfant scolarisé en classe Primaire : **481,38 €**
- **De préciser** que ces participations sont hors charges à caractère social pour l'année 2025-2026,
- **De préciser** que ce montant par élève ne s'applique que pour les élèves domiciliés sur la commune d'IFFENDIC et nés avant le 1er janvier 2023.

#### 5-D25\_084 : AFFAIRES SCOLAIRES – Avis sur la dérogation aux rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2026

Le temps scolaire est le temps pendant lequel l'élève est confié à l'institution scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'école.

Les principes généraux d'organisation du temps scolaire dans le premier degré, définis par l'article D521-10 du Code de l'éducation, sont les suivants :

- L'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;

- Tous les élèves continuent de bénéficier de 24 heures d'enseignement par semaine durant 36 semaines ;
- La journée d'enseignement compte 5 heures 30 maximum et la demi-journée, un maximum de 3 heures 30 ;
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1 heure 30.

L'organisation du temps scolaire des écoles est arrêtée par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant par délégation du recteur d'académie. Le DASEN, lorsqu'il est saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et d'un ou plusieurs conseils d'école, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire.

#### Des dérogations possibles au cadre général

Le DASEN peut autoriser, sous certaines conditions, des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire portant sur :

- Les maximas horaires de 5h30 par jour et 3h30 par demi-journée ;
- L'organisation d'une demi-journée de cours le samedi matin à la place du mercredi matin ;
- La libération d'un après-midi de cours pour y regrouper les activités périscolaires ;
- L'allègement de la semaine scolaire (moins de 24 heures) en compensant par un raccourcissement des vacances.

Toute autorisation d'adaptation à l'organisation de la semaine scolaire est conditionnée à :

- La signature d'un projet éducatif territorial (PEdT) par la commune concernée ;
- La transmission au DASEN d'une proposition d'organisation conjointe de la commune ou de l'EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet un élargissement du champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours. Le projet éducatif territorial est obligatoire lorsque les adaptations ont pour effet de répartir les enseignements sur moins de vingt-quatre heures.

Pour la Commune d'Iffendic, l'organisation du temps scolaire est une organisation dérogatoire accordée tous les 3 ans, la dernière remontant à l'accord obtenu pour la rentrée 2023.

Pour la rentrée 2026, il est demandé aux communes de réaliser une nouvelle réflexion partenariale avec l'école publique de la Commune et de formuler une nouvelle demande de dérogation.

**Vu** le Conseil d'école du 4 novembre 2025 qui s'est prononcé en faveur du maintien de l'organisation actuelle à savoir un temps scolaire de huit demi-journées réparties sur quatre jours.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'émettre un avis** sur une nouvelle demande de dérogation scolaire à partir de la rentrée 2026 et pour 3 ans.
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes au dossier.

## 6-D25\_085 : PATRIMOINE – Acquisition d'une parcelle lieu-dit La Croix – Consorts VILBOUX

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la desserte forestière partie Est, une partie de parcelle doit être acquise par la commune d'Iffendic.

Cette parcelle se situe au lieu-dit La Croix, entre la voie communale 105 et un chemin rural. Elle est cadastrée L418 et actuellement propriété des Consorts VILBOUX pour une superficie totale de 21 600m<sup>2</sup>.

**Considérant** la modification parcellaire effectuée par géomètre, la commune souhaite acquérir 106m<sup>2</sup> de terrain (parcelle L610), le reste, soit 21 494m<sup>2</sup> (parcelle L611) restera la propriété des Consorts VILBOUX.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'arrêter** l'acquisition de la partie de la parcelle initialement cadastrée L418 et référencée ci-dessus pour une superficie de 106m<sup>2</sup>
- **D'accepter** un prix de vente total de 500€
- **De rappeler** que les frais de bornage et de notariés sont à la charge de la commune d'Iffendic
- **De charger** Monsieur le Maire ou son représentant, Michel Barbe, adjoint au Maire ayant reçu délégation, à signer les documents nécessaires et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire.

## 7-D25\_086 : VIE POLITIQUE – AVIS SUR SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2026-2032

Contexte local :

Dans le cadre du développement des points de recharge pour véhicules électriques, le SDE35 propose à l'ensemble de ses membres d'intégrer un groupement de propriétaires fonciers dont l'objectif est de coordonner l'offre publique déployée par le SDE35 (OuestCharge) avec celle des opérateurs privés.

Concrètement, il s'agit pour les communes :

- d'identifier les espaces fonciers disponibles appartenant à la commune,
- de mettre à disposition ces sites à des opérateurs privés (via le SDE) pour y installer des bornes de recharge électrique. Ces opérateurs assurent l'aménagement des stations, la prise en charge de l'intégralité des coûts d'investissement, la mise en service, l'exploitation technique et commerciale, ainsi que la maintenance du matériel,
- en contrepartie, la commune perçoit des redevances liées à l'usage des installations implantées sur son foncier.

Pour la commune, d'Iffendic, les espaces fonciers disponibles pourraient être :

- Le parking de la salle des fêtes
- Le parking de la salle de sport

Le SDE35 développe et exploite le réseau Béa – Ouest Charge pour le compte des collectivités lui ayant transféré la compétence IRVE (Installation de Recharge pour Véhicules Electriques) depuis 2016. Avec

plus de 130 stations de charge sur l'ensemble du département, il est le premier opérateur d'Ille et Vilaine.

Suite aux délibérations 20230927\_COM\_09\_IRVE et 20240410\_COM\_15, le SDE35 souhaite renforcer les déploiements d'IRVE, face aux récentes évolutions réglementaires, aux objectifs du SDIRVE et à la présence d'acteurs privés de plus en plus nombreux.

Dans ce cadre, le SDE35 assure la mise en œuvre d'Appels à Manifestation d'Intérêt annuels ou bi-annuels (AMI) dédiés à l'installation d'IRVE, en complément de son offre en régie et visant à mettre à disposition des fonciers publics disponibles, pour lesquels le SDE35 ne souhaite, ou ne possède pas, la capacité humaine et financière de porter le projet, auprès d'opérateurs privés.

Cette mise à disposition foncière se traduit par la création d'un groupement de propriétaires fonciers à destination de nos membres, dont le SDE35 est coordinateur, afin d'apporter ce service aux communes. Les commissions d'attribution sont celles du SDE35, coordonnateur du groupement, chargé de l'exécution des Appels à Manifestation d'Intérêt est assurée par le SDE35

Le comité syndical du SDE35, réuni le 10 avril 2024 a validé la convention constitutive du groupement de propriétaires annexée à la présente délibération.

#### Contexte réglementaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération N° 20230927\_COM\_09 et 20240410\_COM\_15 prises par le comité syndical du SDE35 le 27 septembre 2023 et le 10 avril 2024, actant de la création du groupement de propriétaires fonciers et du lancement d'Appels à Manifestation d'Intérêt,

Vu la convention constitutive du groupement de propriétaires fonciers du SDE35 annexée à la présente délibération.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de propriétaires fonciers pour la mise en place d'Appels à Manifestation d'Intérêt dédiés à l'installation d'IRVE,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de propriétaires fonciers, annexée à la présente délibération ;
- **d'autoriser** l'adhésion de la commune au groupement de propriétaires fonciers ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à :
  - o signer la convention de groupement de propriétaires,
  - o engager la participation de la collectivité aux AMI,
  - o signer les Mandats de collecte,
  - o signer les Autorisations d'Occupation Domaniale (AOD) issues des AMI
  - o signer toutes autres pièces relatives à cette affaire ;
- **d'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les appels à manifestation d'intérêt issus du groupement de propriétaires pour le compte de la commune d'Iffendic.

### **8-D25\_087 : PATRIMOINE – VALIDATION DU TRACE PRÉ-OPERATIONNEL du PROJET V6 OUEST VELOURUTE VOIE VERTE**

En 2021, la Commune d'Iffendic a validé par délibération D2021-005 du 25 janvier 2021, la convention de partenariat en ingénierie conclue avec le département d'Ille et Vilaine, afin d'être accompagnée

dans une étude de scénarios du projet de continuité de la véloroute voie verte régionale V6 à l'ouest de la commune, entre Iffendic et Saint Méen Le Grand

En 2022, la Commune d'Iffendic a validé par délibération D2022-139 du 12 décembre 2022, le tracé opérationnel et la poursuite de l'étude départementale en cours avec les autres communes et notamment Saint Maugan et Saint Gonlay. A travers ce projet, la Commune d'Iffendic permettra une liaison vers le secteur de la Ville Es Nouvelle.

En 2023, la Commune d'Iffendic a validé par délibération D2023-090 du 27 novembre 2023, un scénario retenu par une commission du 14 novembre 2023 dont le cout estimatif prévisionnel était de 513 605 € HT.

Au début de l'année 2025, les Communes de Muel et Gaël se sont retirées du projet de continuité de véloroute voie verte régionale V6 à l'ouest de la commune.  
Les Communes de Saint Maugan et d'Iffendic ont décidé malgré tout de poursuivre cette étude.

Par décision du Maire N° DM2025-019 présentée en Conseil Municipal du 22 septembre 2025, une mission d'études d'avant-projet sommaire a été confiée au cabinet ATEC Ouest sur la base des tracés validés en 2023 pour étudier la faisabilité de l'opération.

Le cabinet ATEC Ouest a livré son étude le 29 octobre 2025. Il propose un scénario alternatif avec le maintien de la liaison initialement proposée entre Iffendic et Saint Maugan et une reprise vers l'ouest de la voirie existante en direction de Saint Onen La Chapelle. Après consultation, le maire de Saint-Onen-la-Chapelle, commune traversée par ce nouveau tracé empruntant la voirie existante, a également donné son accord pour cette proposition.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De se prononcer** sur la proposition du bureau d'études ATEC OUEST à savoir le maintien de la liaison initialement proposée entre Iffendic et Saint Maugan dans le cadre de l'étude départementale V6 et une reprise vers l'ouest de la voirie existante en direction de Saint Onen La Chapelle.
- **De prendre note** de l'estimation prévisionnelle du projet à hauteur de 326 502 € HT (hors subvention)
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à poursuivre les démarches nécessaires pour solliciter les partenaires techniques et financiers pour la suite du projet.

## **9- D25\_088-FINANCES LOCALES – Subventions aux associations-Série 4 -Année 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

**Considérant** le dossier des demandes de subvention des associations au titre de l'année 2025,

**Considérant** que la commune est inscrite dans une politique de soutien aux associations et aux organismes présentant un intérêt local ;

Les subventions aux associations sont plafonnées au montant demandé.

Pour les associations à caractère sportif, les montants susceptibles d'être accordés sont calculés au vu du nombre d'enfants et/ou d'adultes iffendicois inscrits. Ils tiennent compte des participations à des compétitions ou à l'organisation d'événements sportifs spécifiques.

Les subventions aux écoles publiques et privées sont encadrées par des conventions et la participation unitaire fait l'objet d'une décision annuelle de la commune dans le cadre des tarifs.

**Vu** la délibération 2025-023 du 7 avril 2025 attribuant le 1<sup>er</sup> volet des subventions pour l'année 2025

**Vu** la délibération 2025-039 du 26 mai 2025 attribuant le 2<sup>nd</sup> volet des subventions pour l'année 2025

**Vu** la délibération 2025-057 du 22 septembre 2025 attribuant le 3<sup>ème</sup> volet des subventions pour l'année 2025,

**Considérant** la demande de subvention de l'association Amicale des sapeurs-pompiers à hauteur de 500€ ainsi que la demande de soutien pour la création de l'association « Visages d'Iffendic et d'ailleurs »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'attribuer** un montant de subvention à l'association Amicale des sapeurs-pompiers à hauteur de 500€.
- **D'attribuer** un montant de subvention à l'association Visages d'Iffendic et d'ailleurs à hauteur de 400€.

### **10-D25\_089- PATRIMOINE – Projet de construction de logements sociaux en habitat inclusif – Cession du terrain et conditions financières d'équilibre de l'opération**

Monsieur le Maire rappelle le projet de construction de logements sociaux en habitat inclusif sur les parcelles cadastrées n°960 et 890 section AB situées rue de Montfort.

Par délibération D-2022-076 approuvée en séance du 23 mai 2022, le bailleur social NEOTOA a été retenu comme opérateur pour la construction de logements locatifs,

Par délibérations D-2023-040 approuvée en séance du 27 mars 2023, un premier programme de construction ainsi qu'un projet de montage financier avait été retenu.

L'habitat inclusif est un logement ordinaire, adapté aux besoins des personnes, dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement.

En raison de la modification du Plan de prévention des Risques naturels (PPRI) et pour pouvoir réaliser le minimum de logements prévus initialement, il a été proposé à NEOTOA d'étendre le périmètre du projet à la parcelle 176 section AB, et d'optimiser le foncier aux capacités ci-exposées : Le nouveau projet consisterait en la construction de 20 logements collectifs allant du T2 au T4 et 8 pavillons T3 individuels.

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L1311-12,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-9 à L1311-12,

**Considérant** que les parcelles cadastrées AB 890, AB 960 et AB 176 appartiennent au domaine privé communal,

**Considérant** que l'intérêt général attaché à la vente à l'euro symbolique est suffisant, le bailleur social NEOTOA souhaite un engagement de la Commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'autoriser** la vente, des parcelles cadastrées n°960 (1172m<sup>2</sup>), 890 (3042m<sup>2</sup>) et 176 (4702m<sup>2</sup>) section AB, pour une surface totale envisagée de 8916 m<sup>2</sup> au bailleur social NEOTOA, les frais d'acte notarié et honoraires seront à la charge de l'acquéreur,
- **De préciser** que la vente sera lancée après consultation du service des Domaines en vertu de l'article L2241-1 du CGCT. Les projets de cessions d'immeubles par les communes de plus de 2 000 habitants sont en effet soumis à consultation obligatoire du service des domaines. Usuellement, la commune pourra ainsi céder ses biens à la valeur définie assortie d'une marge de négociation de +/- 10%.
- **De préciser** que la vente pourra être consentie à l'euro symbolique compte tenu de l'existence d'un intérêt général certain et notamment par les motifs exposés ci-dessous :
  - créer des logements locatifs sociaux dans le centre-ville de la commune,
  - permettre à des personnes en situation de handicap d'acquérir une autonomie et de bénéficier d'un cadre vie adapté (habitat, proximité des commerces, services et équipements),
  - permettre une opération de densification sur un foncier communal et accroître la mixité sociale en centre-ville.
- **De permettre** à Néotoa de prendre possession des lieux de manière anticipée pour y mener les études et investigations nécessaires.
- **De préciser** que les fonciers précédemment cités formeront un seul lot préalablement redéfini cadastralement et pourvu d'un procès-verbal de bornage contradictoire, que les travaux de viabilisation de ce foncier dépourvu de tout réseau, seront entièrement à la charge de NEOTOA, que ce foncier est actuellement dépourvu de toute servitude et cahier des charges de lotissement.
- **D'autoriser** Néotoa à construire sur les terrains concernés et de l'habiliter à effectuer toutes les démarches utiles pour obtenir les autorisations nécessaires.
- **D'acter** l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 150 000€ de la Commune pour aider à l'équilibre de l'opération,
- **D'acter** que les logements à vocation sociale seront financés en PLUS/PLAI et intégreront, potentiellement, du PLS afin de proposer une mixité sociale.
- **D'autoriser** une rétrocession future, à la commune, des espaces extérieurs (voiries, cheminements piétons, espaces verts). Cela fera l'objet d'une présentation ultérieure.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant, l'adjoint au Maire, Michel Barbé, à signer les actes à intervenir ainsi que tout autre document aux effets ci-dessus.

**11-D25\_090 : VIE ECONOMIQUE – Ouverture dominicale des commerces en 2026**

La loi autorise l'ouverture dominicale de fait pour les typologies de commerces suivants :

- Commerces sans salariés
- Commerces de détail alimentaire (jusqu'à 13h)
- Etablissements ayant une « contrainte de production ou besoin du public » : hôtels, restaurants, boulangeries, pâtisseries, entreprises de presse, de transport...
- Commerces situés dans les gares ou dans une zone dérogatoire (touristique par ex)

Pour les autres commerces de vente au détail non concernés par cette autorisation, l'article 3132-26 du Code du Travail autorise le Maire à accorder jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par année civile, avec un avis conforme obligatoire de l'EPCI au-delà de 5 dimanches accordés.

Montfort Communauté souhaite conserver une homogénéité des règles d'ouvertures dominicales à l'échelle du territoire, en proposant aux Maires de s'accorder sur une délibération commune.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, les élus ont exprimé le souhait de se rapprocher du Pays de Rennes afin d'harmoniser sur une échelle géographique plus cohérente. Aucun accord n'avait été trouvé depuis 2021 avec les organisations syndicales.

En date du 2 octobre 2024, un avis consultatif a été signé sur le Pays de Rennes par les organisations suivantes : CFTD 35, CFE CGC Bretagne, CFTC 35, CGT 35, CPME 35, FO 35, MEDEF 35, U2P 35, valable pour les années 2025 et 2026.

Comme l'an passé, il est ici proposé de reprendre le contenu de cet avis consultatif, de consulter les organisations syndicales pour accord, et de l'appliquer aux communes de Montfort Communauté, et ainsi :

- D'autoriser les commerces concernés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées des dimanches, et ce dans la limite de 3 parmi les dates suivantes :
  - 11 janvier 2026 (1er dimanche suivant le début des soldes de janvier)
  - 7 septembre 2026 (dimanche suivant la rentrée scolaire)
  - 29 novembre 2026 (dimanche suivant le Black Friday)
  - 6, 13 et 20 décembre 2026 (3 dimanches avant Noël)
  
- Sur la question des jours fériés, considérant que la législation française ne permet pas l'encadrement des ouvertures des jours fériés, de préconiser une ouverture mesurée et concertée de 4 jours fériés sur la base du volontariat, pour la bonne lisibilité de l'offre commerciale auprès de la population et la préservation des conditions de travail des salariés, parmi les dates suivantes :
  - Lundi de pâques,
  - 8 mai,
  - Jeudi de l'ascension,
  - Lundi de pentecôte,
  - 14 juillet,
  - 15 août,
  - 1er et 11 novembre.

Pour rappel, cet encadrement des ouvertures dominicales cible essentiellement les grandes surfaces et a pour objectif principal d'assurer la préservation et la revitalisation du tissu commercial des centres-villes et centres-bourgs notamment parce qu'il ne concerne que les commerces ayant des salariés.

Il complète l'ensemble des actions déjà mises en œuvre par Montfort Communauté en la matière : PASS Commerce Artisanat, politique d'accompagnement des porteurs de projets et des commerçants via l'office de commerce, observatoire des locaux commerciaux, règles d'urbanisme dans le PLUi favorisant l'installation en centralité, soutien à l'association Pourpre & Boutik, mise en place de la taxe sur les friches commerciales, etc...

Vu l'article L3132-26 du code du travail,

Vu la loi N°2015/990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu l'avis consultatif sur le repos dominical sur le Pays de Rennes signé en date du 2/10/2024,

Vu la décision du bureau communautaire du 13 novembre 2025 approuvant les propositions d'ouverture dominicales parmi les 6 dates listées ci-dessus,

Vu la proposition de délibération du Conseil communautaire prévu le 15 décembre 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'Approuver** le principe d'un encadrement des ouvertures dominicales des commerces pour 2026 pour les dates proposées ;
- **D'Autoriser** le maire de la Commune de prendre un arrêté avant le 31 décembre 2025 autorisant les ouvertures dominicales des commerces selon les dates proposées pour 2026.

### **12-D2025\_091 : FINANCES LOCALES – Avenant n°3 Contrat de maîtrise d'œuvre réhabilitation bâtiment rue de Gael**

**Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 4 juillet 2022

**Vu** la délibération 2022-083 du 4 juillet 2022 qui valide la proposition d'honoraires de maîtrise d'œuvre au groupement CRESTO Modules, Françoise BESCOND Architecte et BEE+ Ingénierie pour un montant provisoire de 58 500€ HT

**Vu** la délibération D2024-001 du 29 janvier 2024 approuvant l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre du groupement CRESTO Modules, Françoise BESCOND Architecte et BEE+ Ingénierie pour un montant porté à 79 164,70€ HT avec la prise en compte du travail à effectuer sur la partie dépendance du même secteur d'intervention,

**Vu** la décision du Maire DM2025-015 présentée en Conseil Municipal du 9 juillet 2025, portant le contrat de maîtrise d'œuvre à 82 790,84€ HT.

Dans le cadre des travaux de finition des cellules commerciales, le maître d'œuvre a effectué des prestations complémentaires (plans modificatifs, devis, gestion complémentaire de travaux) pour garantir une mise en location adaptée aux commerces envisagés. Sa demande d'avenant s'établit à un montant de 1582.50€ HT soit un total cumulé de 84 373,34€ HT, correspondant à un taux de 10% des travaux engagés.

**Vu** l'article L2431-2 du code de la commande publique autorisant la modification du programme décidé initialement à l'initiative du Maître d'ouvrage, et adaptant en conséquence la rémunération du Maître d'œuvre, il est précisé que la partie réhabilitation de l'ancienne étable située sur le périmètre de l'opération de réhabilitation du bâtiment rue de Gael vient modifier le forfait de rémunération du Maître d'œuvre

**Vu** l'article R2194-2 du code de la commande publique autorisant une modification de marché dans la limite de 50% de son prix initial à condition que les travaux supplémentaires (ici finition des cellules commerciales) soient devenus nécessaires et ne figurent pas dans le marché initial,

**Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 15 décembre 2025 qui donne un avis favorable à cet avenant,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De valider cet avenant 3** au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de bâtiments rue de Gael et des dépendances, fixant ainsi le forfait provisoire à 84 373,34€ HT,

- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 3 auprès du groupement CRESTO Modules, Françoise BESCOND Architecte et BEE+ Ingénierie, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

**13-D25\_092- FINANCES LOCALES – Décision modificative n°1 – Budget principal 2025**

**Vu** la délibération 2025-026 du 7 avril 2025 approuvant le budget primitif de la commune, Conformément à la maquette transmise, le budget 2025 s'établissait comme suit en distinguant les mouvements réels et d'ordre pour les 2 sections :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	4 368 390,26	4 847 244,00
Mouvements d'ordre	835 144,00	356 290,26
Total	5 203 534,26	5 203 534,26

Investissement	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	4 808 420,41	2 692 110,42
Mouvements d'ordre	168 000,00	2 284 309,99
Total	4 976 420,41	4 976 420,41

**Vu** les virements de crédits n°1 et 2 validés par décision du Maire,

**Considérant** que les virements de crédits sont limités à 7.5% des dépenses réelles, il est nécessaire de procéder à une décision modificative pour effectuer les derniers ajustements :

- Section de fonctionnement :
  - Chapitre 014 : Besoin de crédits à hauteur de 10 000 € pour le reversement de Taxe d'Aménagement de la ZA de la Corderie
  - Chapitre 042 : besoin de crédits pour les écritures d'amortissements 2025 à hauteur de 35k€ (passage M57 : création de l'amortissement dès son achat et non plus en N+1)
- ⇒ Equilibré par :
  - Chapitre 012 : Ajustement des crédits estimés de dépenses de personnel
  - Chapitre 023 : Diminution du prévisionnel de virement à la section d'investissement
- Section d'investissement :
  - Chapitre 040 : besoin de crédits pour les écritures d'amortissements 2025 à hauteur de 35k€ (passage M57 : création de l'amortissement dès son achat et non plus en N+1)
  - Chapitre 021 : Diminution du prévisionnel de virement à la section d'investissement
  - Chapitre 21 et 23 : Transfert de crédits entre travaux en cours et travaux définitifs
  - Chapitre 204 : Amortissement de subvention

La décision modificative sera répartie comme suit :

## DM N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-01 : Personnel titulaire - Rémunération principale	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>16 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-73215-01 : Reversements conventionnels de fiscalité	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-3611-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-65883 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>51 000,00 €</b>	<b>51 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-230415322-01 : Amort. subv. versées CCAS/CIAS : Bâtiments, installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>
D-2041532-01 : Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2138-01 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>250 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2318-01 : Autres immobilisations corporelles (en cours)	260 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>260 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>260 000,00 €</b>	<b>260 000,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver** la décision modificative N°1 du budget principal de la commune comme présenté ci-dessus,
- **D'autoriser** le maire à mettre en œuvre cette décision

### 14-D25\_093 : VIE POLITIQUE - MONTFORT COMMUNAUTE – ACTUALISATION DES STATUTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les statuts actuels de Montfort Communauté répartissent les compétences en 3 blocs : « obligatoires », « optionnelles » et « facultatives ».

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la notion de compétences « optionnelles ». A présent, les compétences qui ne sont pas « obligatoires » peuvent être qualifiées de « supplémentaires » ou « facultatives ».

Les compétences « obligatoires » sont fixées par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cet article liste également des compétences « supplémentaires » pouvant être exercées pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Montfort Communauté exerce aussi des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Par conséquent, les statuts peuvent être présentés en 3 blocs de compétences :

- Les compétences obligatoires
- Les compétences supplémentaires soumises à l'intérêt communautaire (correspondant aux compétences listées à l'article L.5214-16 du CGCT)
- Les compétences facultatives non soumises à l'intérêt communautaire (correspondant aux compétences non listées à l'article L.5214-16 du CGCT).

De plus, les statuts actuels comportent une partie de la définition de l'intérêt communautaire qu'il conviendra de transférer dans le document agrégé définissant l'intérêt communautaire.

Il est donc proposé de modifier les statuts afin de procéder à cette actualisation avec notamment :

Dans les statuts :

- L'intégration dans la compétence Culture (III-7) du futur cinéma communautaire (construction, entretien et fonctionnement)
- L'intégration des critères de subventions pour les compétences sport (III-8) et culture (III-7),
- L'intégration de la compétence coopération décentralisée (III-9)
- La suppression de la compétence « *Transport des écoles vers les équipements communautaires et transport des ALSH, pendant les petites et grandes vacances, vers les sites communautaires* »

Dans l'intérêt communautaire :

- L'adaptation des politiques menées en matière d'habitat (II-2)
- L'intégration à la compétence sociale (II-5), dans la partie petite enfance, des dispositions de la loi plein emploi du 18 décembre 2023, et notamment l'affirmation des missions et de la prise en charge du service public de la petite enfance,
- L'ajout dans la compétence sociale (II-5) de la coordination CTG et de l'animation socioculturelle d'intérêt communautaire à destination du public « sénior ».

Cette modification pour être entérinée devra recueillir l'accord des conseils municipaux des huit communes aux conditions de la majorité qualifiée requise pour ce transfert de compétence (soit un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou inversement).

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Les conseils municipaux disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16

**Vu** l'arrêté n° 35-2024-11-25-00005 du 25 novembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Montfort Communauté,

**Vu** la délibération 2025/141 du 6 novembre 2025 de Montfort Communauté approuvant la modification statutaire proposée,

**Considérant** les règles de majorité qualifiée requise,

**Considérant** que les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes devront être formulés dans un délai de 3 mois après notification de la présente délibération communautaire,

**Considérant** que la modification statutaire ne sera effective qu'après la signature d'un arrêté de Monsieur le préfet

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver** la modification statutaire proposée,
- **D'approuver** la mise à jour des statuts communautaires correspondante à la proposition annexée
- **De charger** le Maire de notifier cette délibération à Montfort Communauté,
- **D'autoriser** le Maire à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**La séance est levée à 21h30.**

**Fait à Iffendic, le 19/12/2025**

**Le Maire**

**M. Christophe MARTINS**



**Le secrétaire de séance**

**M. Ronan ROBIN**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ROBIN', is written over a set of horizontal lines.